



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/EC/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la Société RYSEN
ALCOOLS des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
LOON-PLAGE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.515-8 ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-9, R.512-28 et R.512-31 ;
- Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.515-39 à 515-50 relatif au plan de prévention des risques technologiques ;
- Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le Plan d'Opération Interne et les plans d'urgence visant les installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de RYSSSEN ALCOOLS SAS implanté sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE ;

Vu le dossier de notification d'implantation d'une nouvelle unité de rectification d'alcool brut remis par courrier à l'Inspection des installations Classées en date du 04 juillet 2012 ;

Vu le dossier de notification d'extension de la zone de conditionnement ref Entime 2842-006-010/RévC/15.09.2011 ;

Vu le courrier de la Société RYSSSEN ALCOOLS en date du 21 septembre 2012 sollicitant la modification de la périodicité de révision du POI ;

Vu le rapport du 17 octobre 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 décembre 2012 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant en date du 27 décembre 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société RYSSEN ALCOOLS ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Port 4208, 4208 route de la distillerie – 59 279 LOON-PLAGE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2 – Activités autorisées

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral en date du 04 octobre 2007 est abrogé et remplacé par le tableau suivants :

Numéro de Rubrique	Désignation de l'activité	Description des activités	Régime classement
1131.2.b	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t</p>	Dénaturant complet : 15 tonnes	A
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	<p>–Groupe V : une unité de rectification de 1600 hectolitres d'alcool exprimé en alcool absolu par jour</p> <p>–Groupe VI : une unité de rectification de 1000 hectolitres d'alcool exprimé en alcool absolu par jour</p> <p>–Groupe VII : une unité de rectification de 1000 hectolitres d'alcool exprimé en alcool absolu par jour</p> <p>–Daisy 1 : un atelier de déshydratation d'une capacité de 1000 hectolitres d'alcool exprimé en alcool absolu par jour</p> <p>–Daisy 2 : un atelier de déshydratation d'une capacité de 3000 hectolitres d'alcool exprimé en alcool absolu par jour</p> <p>Capacité totale journalière autorisée : 7600 hl/j</p>	A

1432-1-c	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris)</p>	<p>Quantité maximale de liquides inflammables de catégorie B présente sur le site : 23 520 tonnes décomposée en</p> <ul style="list-style-type: none"> -alcool (huiles amyliques comprises) en réservoirs selon annexe C : 29 422 m³ -alcool en fûts et cubitainers : 500 m³ -dénaturant complet : 19 m³ -MEK pur : 2 m³ -MEK allemand : 35 m³ -acétate d'éthyl : 35 m³ -linalol : 1 m³ -TBA : 1 m³ 	AS
1434-2	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) :</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> -4 postes de chargement/déchargement camions d'un débit unitaire de 100 m³/h -1 poste de chargement/déchargement wagon d'un débit de 100 m³/h -1 poste de conditionnement d'alcool d'un débit de 20 m³/h 	A
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance thermique maximale installée de 19,3 MW</p> <ul style="list-style-type: none"> -chaudière 9 : 12,8 MW -chaudière 10 : 2,2 MW -chaudière 12 : 6,5MW <p>Turboalternateur : 420 kVA</p> <p>Note : la chaudière 10 est en secours et ne fonctionne pas en même temps que les autres</p>	DC
2921-1-a	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW</p>	<ul style="list-style-type: none"> -2 tours aéroréfrigérantes de puissance thermique évacuée maximale de 12 340 kW -2 tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique maximale évacuée de 8150 kW 	A

1200-2	<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>– inférieure à 2 t</p>	<p>–permanganate de potassium : 100 kg –spectrus OX1203 : 24 kg</p>	NC
1611	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).</p> <p>Inférieure à 50 t</p>	<p>–acide sulfurique à 96 % : 27,6 tonnes –acide chlorhydrique à 30 % : 0,1 tonnes –acide phosphorique à 75 % : 0,06 tonnes –acide nitrique à 50 % : 0,075 tonnes</p>	NC
1630	<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>B. – Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>inférieure à 100 t</p>	<p>–lessive de soude à 30 % : 15 tonnes</p>	NC

- (1) AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement
NC : installations non classées.

ARTICLE 3 – Moyens de protections incendie installés sur le Groupe VII

Le Groupe VII est protégé au moyen de lances monitor fixes.

En partie basse, des boîtes à mousse sont installées de manière à pouvoir créer un tapis en cas de fuite.

Ce tapis de mousse est effectif automatiquement quand une double détection de flammes est effective sur la zone concernée

La fosse n° 20 qui collecte les effluents issus des rétentions des unités de production est équipée d'une boîte à mousse. Cette dernière peut être actionnée localement ou à distance

L'unité Groupe VII est équipée d'une détection incendie automatique. Ce système est reporté en salle de contrôle et permet un déclenchement automatique de la protection en cas de feu avéré et de fuite avérée

Le Groupe VII est équipé d'une détection d'alcool.

ARTICLE 4 : Dispositions spécifiques aux conditionnements et aux stockages des capacités mobiles de liquides inflammables

Les dispositions de l'article 58-4 de l'arrêté préfectoral en date du 04 octobre 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le conditionnement d'alcool en fûts ou en cubitainers est effectué sous la surveillance permanente d'un opérateur.

Un arrêt d'urgence local permet la mise en sécurité de l'installation de conditionnement qui comprend notamment l'arrêt immédiat de l'approvisionnement en alcool.

L'opération d'emplissage des fûts et cubitainers est précédée :

- d'une prédétermination du volume à transférer
- d'une vérification par pesage.

Elle est effectuée sous la surveillance permanente d'un opérateur.

Le débit de remplissage est limité à 20 m³/h.

Un organe de sectionnement situé au plus près de l'enfûteuse permet un isolement de celle-ci.

L'aire de conditionnement et le stockage d'alcool conditionné sont situées sur une aire signalée, étanche et conçue de manière à canaliser les fuites éventuelles. Une capacité de rétention égale au minimum à 50 % de volume stockés lui est associée.

Le stockage d'alcool conditionné est limité à 500m³.

Le stockage de récipients d'éthanol au niveau de la zone de conditionnement est réalisé en extérieur sur sol étanche. En cas de perte de confinement, les effluents sont confinés sur la zone de conditionnement puis dirigés vers les fosses 19 et 20 de capacités individuelles respectives de 150 et 200 m³ (rétentions déportées). »

ARTICLE 5 : Dispositions spécifiques de lutte contre l'incendie pour la zone de conditionnement :

De manière à limiter des effets dominos, les dispositions suivantes sont mises en place :

- système d'arrosage des canalisations d'éthanol aériennes traversant la zone de conditionnements
- sous la canalisation, un dénivelé du sol de la zone de conditionnement est réalisé de manière à empêcher la présence potentielle d'éthanol sous la canalisation
- des écrans thermiques disposés à proximité de l'atelier de dénaturation et de l'unité de déshydratation de manière à absorber le rayonnement des flammes et préserver les équipements en cas d'incendie de la zone de conditionnement

ARTICLE 6 : Plan de secours :

Les dispositions de l'article 54 de l'arrêté préfectoral en date du 04 octobre 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Avant la mise en service des installations, l'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (POI) ayant pour but d'organiser la lutte contre le sinistre.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens et équipements qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois tous les 3 ans.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- § Les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police, notamment en matière d'alerte du public, des services, des concessionnaires et des municipalités concernées,
- § Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- § Pour chaque scénario d'accident issu de l'étude de dangers, les actions à engager pour gérer le sinistre en fonction des conditions météorologiques ;
- § Les principaux numéros d'appels ;
- § Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...)
 - L'état des différents stockages (nature, volume...)
 - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...)
 - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques)
- § Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle.

En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne ou doivent rester disponibles en toutes circonstances.

Le POI définit notamment la nature et les moyens à mettre en œuvre pour lutter (extinction des zones en feu et refroidissement des équipements) contre un incendie généralisé de l'ensemble du parc de stockage alcool (cuvettes de rétention 1A, 1B, 2A, 2B, 3A et 3B), en cas d'échec de l'extinction en 20 min pour laquelle la Défense Contre l'Incendie du site a été dimensionnée ou en cas de défaillance de la Défense Contre l'Incendie du site, compte tenu de ses moyens propres, des moyens de secours public portés à sa connaissance et des moyens privés dont il s'est assuré le secours.

Ce plan et ses mises à jour sont transmis :

- à M. le Préfet du Nord ;
- à M. le Sous-Préfet de Dunkerque ;
- au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en deux exemplaires ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en 5 exemplaires ainsi qu'au responsable du centre de Secours de Fort-Mardyck.

Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Ce plan doit être testé régulièrement afin notamment de coordonner les moyens de secours de l'exploitant avec ceux du SDIS.

La périodicité mettant en œuvre le P.O.I. ne peut excéder un an.

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées des dates retenues pour les exercices et du scénario.

Il lui en adresse les comptes-rendus et, le cas échéant, le plan d'amélioration avec échéancier dans le mois suivant la réalisation de l'exercice. »

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : EXECUTION, NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LOON-PLAGE ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LOON-PLAGE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 22 MAR 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



